

REGLEMENT

concernant les taxes de séjour
de la commune mixte de D A M P H R E U X

La commune mixte de DAMPHREUX,
en application de l'article 219 de la loi cantonale
du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat
et des communes et de l'article 13, chiffre 2, du
règlement communal d'organisation du 22 mai 1968
décide:

Article 1

Chaque hôte séjournant dans la commune mixte de DAMPHREUX
est assujéti à la taxe de séjour.

SUJET
FISCAL
(hôte)

Est considéré comme hôte, au sens du présent règlement,
toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal dans
la commune, y passe la nuit dans les hôtels, pensions,
chalets, villas, appartements, chambres meublées ou non,
caravanes, camping, etc.

Le fait d'être propriétaire d'un immeuble (art. 655 CCS)
dans la commune, ne libère pas de l'obligation de payer
la taxe de séjour.

Article 2

OBJET
FISCAL
(nuitée)

La taxe de séjour est perçue pour chaque nuitée de l'hôte
dans l'ensemble de la commune et pendant l'année entière.

Article 3

La taxe de séjour s'élève par nuitée et par personne:

MONTANT
DES
TAXES
PAR NUITEE

- a) dans les hôtels, pensions, chalets, villas, appartements,
chambres meublées ou non:
de Fr. 0.60 à Fr. 1.20
- b) dans les camping, tentes ou caravanes:
de Fr. 0.40 à Fr. 1.-
- c) dans les homes d'enfants et les colonies de vacances:
de Fr. 0.20 à Fr. 0.60

Le Conseil communal fixe la taxe de séjour, au plus tard
le 30 septembre de chaque année, pour l'année suivante.

Article 4

Les propriétaires et locataires durables de maison et d'appartement de vacances (chalets, villas, etc.), qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, ont la possibilité, sur demande préalable, d'acquitter la taxe sous forme d'un paiement forfaitaire annuel, pour eux-mêmes et leurs proches.

Sont considérés comme proches du propriétaire ou du locataire durable au sens du présent règlement:

- leur conjoint;
- leurs parents et alliés en ligne directe ainsi que leur conjoint;
- leurs frères et sœurs (consanguins et utérins) ou ceux de leur conjoint (ainsi que leur conjoint ou leurs enfants).

TAXES FORFAITAIRES

En cas de litige au sujet du contrôle des nuitées, le Conseil communal peut soumettre à la taxe forfaitaire le propriétaire ou locataire durable.

Le Conseil communal fixe la taxe de séjour forfaitaire annuelle de Fr. 150.- à Fr. 250.- par appartement.

Les propriétaires de caravanes sont assimilés aux propriétaires de maisons ou d'appartements de vacances, dans la mesure où la caravane est stationnée plus de 6 mois dans la commune.

Lorsque des appartements, des chambres ou des caravanes sont mis gratuitement ou contre paiement à la disposition de personnes qui ne sont pas des proches au sens du présent règlement, la taxe de séjour usuelle, selon l'art. 3 doit être acquittée, sans que l'on puisse tenir compte du paiement forfaitaire effectué.

Article 5

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- a) les proches au sens de l'art. 4 du présent règlement, qui sont hébergés par des personnes ayant leur domicile fiscal dans la commune;
- b) les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus;
- c) les écoles;
- d) les malades alités;
- e) les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la commune;
- f) les personnes qui séjournent dans la commune pour des raisons professionnelles ou dans l'exercice de leurs fonctions officielles en observant l'horaire usuel de travail.

EXEMPTIONS SPECIALES

Le Conseil communal est autorisé dans d'autres cas à prononcer des exonérations du paiement de la taxe sur demande dûment motivée.

Article 6

Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans des locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loué de façon durable.

SUBSTITUTIONS
FISCALES
(logeurs)

Les logeurs (hôteliers, loueurs de chambres, propriétaires de chalets ou villas, propriétaires de caravanes ou de camping, etc.) se substituent aux hôtes en matière fiscale; ils perçoivent en général les taxes de séjour dues par leurs hôtes à l'intention de la commune.

et

personnes
assimilées

Les logeurs, en leur qualité de remplaçants en matière fiscale, sont solidairement responsables avec leurs hôtes du paiement des taxes de séjour.

Sont également réputés logeurs pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations mentionnées dans le présent règlement, les personnes qui utilisent personnellement, à des fins d'hébergement, des locaux d'habitation ou du terrain, dont elles sont propriétaires ou qu'elles ont loués de façon durable.

Article 7

Utilisation
des
LOGEMENTS

Les propriétaires de chalets, villas, appartements, chambres meublées ou non, caravanes et camping, sont tenus de fournir au secrétariat communal, et sans y être invités, des indications exactes sur l'utilisation de ces logements par eux-mêmes ou par d'autres personnes.

La commune a le droit de procéder à des investigations auprès des logeurs, par ses organes compétents, au sens de la législation fiscale.

Article 8

CONTRÔLE

Les propriétaires d'hôtels, de pensions, de chalets, de villas, d'appartements, de chambres meublées ou non, de caravanes et de camping, sont tenus de percevoir auprès des hôtes les taxes de séjour et de tenir un contrôle.

Décompte
annuel

Le décompte des taxes de séjour est remis à la fin de l'année à la recette communale.
La taxe de séjour forfaitaire annuelle doit être également versée à la recette communale jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 9

TAXATION
par
appréciation

Si le logeur ne remplit pas, ou en partie seulement, les obligations qui lui incombent en vertu des art. 6 et 8 précités, malgré un rappel sous pli chargé lui impartissant un délai supplémentaire convenable, la commune fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement, par voie d'appréciation (les dispositions de l'art. 13, premier alinéa, demeurent réservées).

Article 10

SOMMATION
aux
paiements
Poursuites

Celui qui, après avoir reçu une sommation, ne verse pas la taxe de séjour, est mis aux poursuites.

S'il y a opposition, la commune soumettra le litige au juge administratif, conformément à l'art. 234 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Article 11

Utilisation
des
PRODUITS
des
TAXES

Le produit net de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au financement d'installations touristiques et de manifestations à l'intention des hôtes, soit notamment:

- l'amélioration et l'entretien des chemins de promenade, de bancs ou d'embellissement divers, etc.;
- les contributions à des manifestations culturelles publiques;
- les contributions aux organisations sportives ainsi qu'aux installations et compétitions sportives;
- les indemnités versées à des propriétaires fonciers pour l'utilisation de terrains à des fins touristiques;
- les intérêts passifs et amortissements pour des investissements effectués dans l'intérêt des hôtes;
- la mise en provision de fonds destinés à des projets dont bénéficieront les hôtes.

Les recettes provenant de la taxe de séjour ne devront pas servir au financement de tâches qui sont du ressort ordinaire de la commune.

Article 12

FORMULES

Les formules nécessaires à la perception de la taxe de séjour sont remises gratuitement par la commune.

Article 13

INFRACTIONS

Les infractions à l'encontre du présent règlement seront punies par le Conseil communal, au moyen d'une amende allant jusqu'au maximum légal.

La procédure est régie d'après le Décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 et le Code de procédure pénale du 9 novembre 1978.

Les taxes de séjour soustraites devront en tout état de cause, être payées rétroactivement.

Article 14

TAXE
cantonale
d'hébergement

La taxe cantonale d'hébergement prélevée en vertu de la loi du 26 octobre 1978 sur l'encouragement au tourisme, n'est pas comprise dans la taxe de séjour. Elle doit être perçue séparément par le logeur et décomptée directement avec le Service cantonal compétent.

Article 15

Entrée
en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été sanctionné par le Service des communes, du Département de la Justice et de l'Intérieur de la République et canton du Jura.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée communale de la commune mixte de DAMPHREUX, du 11 février 1982.

Au nom de l'assemblée communale:

Le président



Henri ROUECHE

Le secrétaire



Francis BRAHLER

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale, le 4 mars 1982, au cours de laquelle il a été accepté. Pendant le délai légal, il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

DAMPHREUX, le 5 mars 1982

Le présent règlement est approuvé
/sans modification
Service des communes



Dampremont, le 29 MARS 1982

Le secrétaire



F. BRAHLER